

causés par les inondations de juillet 1996, soit les régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

ATTENDU QU'il y a lieu, en outre, de modifier ce programme pour reporter la date avant laquelle une demande d'aide doit être présentée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la nécessité de remettre rapidement sur pied l'économie des régions de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15) justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

**1.** Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises édicté par le décret 832-96 du 3 juillet 1996 et modifié par le décret 1209-96 du 25 septembre 1996, est modifié de nouveau à l'article 9.1 par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans la présente section, on entend également par « région désignée » le territoire des municipalités de Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val-David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15). »

**2.** Ce Programme est modifié par le remplacement de l'article 9.4 par le suivant:

« Toute demande d'aide faite en vertu de la présente section doit être présentée à la Société au plus tard le 31 juillet 1997. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26920

Gouvernement du Québec

### Décret 1625-96, 18 décembre 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

#### Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE que le règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, qui remplace le règlement numéro 582, a été édicté le 5 décembre 1996 par le conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement numéro 653 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

### TABLE DES MATIÈRES

#### PARTIE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	DÉFINITIONS
Article 2	PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 3	COTISATIONS
Article 4	BASE DE LA RENTE
Article 5	RETRAITE
Article 6	PRESTATIONS AU DÉCÈS
Article 7	PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE
Article 8	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
Article 9	CALCUL DE L'INTÉRÊT
Article 10	RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

Article 11	RENGAGEMENT
Article 12	PRESTATIONS MAXIMALES
Article 13	INDEXATION
Article 14	FORMES OPTIONNELLES DE RENTE
Article 15	ADMINISTRATION DU RÉGIME

#### PARTIE II

##### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16	DÉFINITIONS
Article 17	COTISATIONS
Article 18	FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE
Article 19	FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE-RETRAITE AJOURNÉE
Article 20	RENTE MINIMALE
Article 21	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### PARTIE III

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22	PAIEMENT DES PRESTATIONS
Article 23	ENTENTE DE TRANSFERT
Article 24	ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 25	CONSERVATION DE DROITS ACQUIS
Article 26	DISPOSITIONS SPÉCIALES
Article 27	ENTRÉE EN VIGUEUR

### RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

#### PARTIE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 « absence temporaire »: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 « actuairer »: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 « ancien participant »: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime;

1.4 « année »: l'année civile;

1.5 « année admissible »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 « année de cotisation »: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 « année validée »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 « années de service continu »: le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 « années décomptées »: le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.10 « cessation de service »: toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 « comité »: le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 « conjoint »: toute personne de sexe opposé qui:

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins 1 an:

– un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

– ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

– l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

1.13 « employé »: toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent, régulier ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20 r. 5;

1.14 « employeur »: Hydro-Québec, située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 800, boul. de Maisonneuve Est, Montréal, Québec H2L 4M8, et toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 24;

1.15 « enfant »: un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles généralement reconnues et transmises par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes et conformément aux exigences des lois et règlements applicables;

1.17 « exemption générale »: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 « filiale »: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 « indice des prix à la consommation d'une année »: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 « indice des rentes »: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 « intérêt »: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1989 et, pour chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada;

1.22 « invalidité totale et permanente »: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 « Loi sur Hydro-Québec »: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5 ;

1.26 « Loi sur les régimes complémentaires de retraite »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 « Loi sur le régime de rentes du Québec »: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9 ;

1.28 « maximum des gains admissibles »: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 « médecin »: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 « participant »: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.31 « période de paie »: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 « plafond des prestations déterminées »: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32A) « réduction d'horaire »: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 « régime »: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée ; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 « régime supplémentaire »: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 « règlement no 83 »: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 « règlement no 278 »: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 « règlement no 534 »: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37A) « règlement no 582 »: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 « rémunération »: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail

supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature;

1.40A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 «salaire moyen – 5 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 5 ans;

1.42 «salaire moyen – 3 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen – 3 ans;

1.43 «valeur actuelle»: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

## **ARTICLE 2.** **PARTICIPATION AU RÉGIME**

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 1996, participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 582, doit participer au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 1996 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année ou, a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 24, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

2.5 Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 30 septembre 1978 sont réputés avoir participé, à compter de la date de leur nomination, au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 et au règlement no 278.

### ARTICLE 3. COTISATIONS

#### 3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

- i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

#### 3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période de paie une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

- a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

#### 3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de

ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon a ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en a ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de a et b ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de:

##### i. Cotisations salariales:

- 1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- 3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

##### ii. Cotisations patronales:

- 1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;
- 3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000:

##### Cotisations patronales:

- 1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;
- 2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en a) ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

### 3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

### 3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et pourvu que dans le cas de la cessation de service et du décès, le participant compte au moins 2 années de service continu.

### 3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu du régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire effectif et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

e) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A *ii* qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être

versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e) ci-dessus est conditionnelle au versement, par le participant, des cotisations prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en *d ii 1* ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en *b ii*, *d i* et *d ii 2)* ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de *e* et *f* ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3 *c*

le tout divisé par le taux prévu en 4.1 *d*.

3.8 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

#### ARTICLE 4. BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants:

a) 2 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen – 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 *a* et 4.1 *b* augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de l'article 5.2 *c* ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen – 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5 *c ii*.

4.3 À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen – 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la

retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992;

c) 0,3 % du salaire moyen – 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.4 À la rente annuelle calculée en 4.1, 4.2 et 4.3 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations excédentaires, établies selon les dispositions prévues en 3.5.

Cette rente additionnelle est établie par équivalence actuarielle.

## **ARTICLE 5. RETRAITE**

### 5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

### 5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, le participant dont:

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000, dès qu'il compte 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, il a alors droit dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative:

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire suite à l'anticipation;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire et est servi jusqu'à ce que cette dernière devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

### 5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies:

i. le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii. la mise à la retraite est motivée par:

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991 doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c.

### 5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Dès qu'il compte au moins 2 années de cotisation ou de service continu mais moins de 10, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 c) et 4.1 d), mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 b) et 4.3 c) s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant;

iv. à cette rente, s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt.

b) Dès qu'il compte au moins 10 années de cotisation ou de service continu mais moins de 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective

de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2, mais réduite de 0,25 % pour chaque mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative, ou réduite par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut également prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas i) ou ii) du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a) de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date effective de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000, un participant est admissible à la retraite en vertu de c) et de

d) ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en c) i) ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe a) de 5.2.

### 5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, est égal à la somme des éléments suivants:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en i) ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon b) ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux transmis par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

e) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

## ARTICLE 6. PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou du retraité.

### 6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Si un participant comptant moins de 2 années de cotisation et moins de 2 années de service continu décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt; de plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.2 Si un participant comptant au moins 2 années de cotisation ou de service continu mais moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. De plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants:

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 a, 4.1 b et 4.2 et réduite, tel que prévu en 4.3 a dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 c et 4.1 d, et

réduite, tel que prévu en 4.3 b et 4.3 c dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

b) i. Si le participant visé en 6.2.3 a décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 a i. est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.3 a décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en i ci-dessus, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Si un participant dont tout ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants:

i. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 %, de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c i à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c ii, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 b;

et

ii. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b*.

*b) i.* Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 *c*, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt sont remboursées aux ayants droit.

*ii.* Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i)* ci-dessus, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

*b)* Le conjoint séparé de corps conserve son droit aux prestations prévues en 6.2.3 *a i*.

*c)* Dans le cas des prestations prévues en 6.2.4, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, le participant peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

### 6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions du règlement no 278, avant l'application de la partie II, ou selon les dispositions du

règlement no 534, avant l'application de la partie II et avant l'application de l'article 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du régime, avant l'application de l'article 14.1.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à l'article 7 du règlement no 83 ou conformément à l'article 4.3 du règlement no 278 ou du règlement no 534 ou conformément à l'article 4.3 du règlement no 582 ou du régime, la réduction s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.3.2 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon l'article 4.4 du règlement no 534 ou selon l'article 14.1 du règlement no 582 ou du régime, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon l'article 4.4 du règlement no 534 ou selon l'article 14.1 du règlement no 582 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction s'applique le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date où le retraité aurait atteint 65 ans.

6.3.3 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

*b)* Dans le cas des prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime suite à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale, le retraité peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

*c)* Dans le cas d'un retraité qui recevait une rente le 31 décembre 1989, les paragraphes *a* et *b* du présent article ne s'appliquent qu'en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de cessation de vie maritale.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 *b*, la rente prévue en 6.3.1 est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1 et 6.3.2 est versée aux enfants.

#### 6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement no 83, au règlement no 278, au règlement no 534, en 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.4 du règlement no 582 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant plus l'intérêt sur la somme des rentes versées est payable aux ayants droit. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534 et de la partie II du règlement no 582 ou du régime.

### ARTICLE 7. PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 Tout participant comptant au moins 2 années de cotisation ou de service continu qui quitte l'employeur avant la date de la retraite normale, ne peut obtenir le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *c*, 4.1 *d*, 4.3 *b*, 4.3 *c* et 4.4.

7.2 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues ci-dessus reçoit un versement comptant égal à la somme des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt.

7.3 Tout participant qui quitte l'employeur entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, s'il compte au moins 10 années de cotisation ou de service continu. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à

recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60<sup>e</sup> et le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

Toutefois, le montant de la rente différée doit être au moins égal à la rente résultant des cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt.

7.4 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues en 7.3 reçoit un remboursement comptant égal à la somme de ses cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 *c*, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent:

- i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période;
- ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint, ou à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

- a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 *c*, 5.4 *d* et 5.4 *e*;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

c) la date de la retraite normale

et la qualité de conjoint pour les fins de la prestation au décès s'établit au jour qui précède le décès de l'ancien participant.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement aux ayants droit sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit, la valeur actuelle de la rente différée à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à ladite loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 et 7.3.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants:

a) au cours de la période de 180 jours suivant sa cessation de service;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 180 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en c;

c) dans les 180 jours suivant la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en b et c, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée est établie à la date d'expiration de chaque 5<sup>e</sup> anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard, à la date du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'ancien participant.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Toute somme que le participant ou l'ancien participant a droit de transférer en vertu de 7.9, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, est transférée par le comité dans un régime de retraite déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou l'ancien participant ou, à défaut, par le comité. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas de congédiement si le participant ne s'est pas prévalu de son droit au transfert.

Le comité ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

7.12 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

## ARTICLE 8.

### CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime, sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 b, ceux-ci peuvent, dans les 6 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur

valeur à la date de l'introduction de l'instance. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que la date de cette demande;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus de 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 b.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les délais et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité adressée au comité doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé en a ou b ci-dessus, le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint

à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et doivent être transférés dans un autre régime.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

#### **ARTICLE 9.** **CALCUL DE L'INTÉRÊT**

9.1 Les cotisations salariales portent intérêt à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les cotisations salariales portent intérêt jusqu'à la date où la valeur actuelle de la rente différée est établie. Par la suite, la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date où cette valeur a été établie et la date du transfert à un taux déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt à compter de la date de leur calcul prévu en 3.5 b et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

9.6 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'intérêt est déterminé de la façon suivante:

a) pour le 1<sup>er</sup> semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 novembre de l'année précédente;

b) pour le 2<sup>e</sup> semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 mai de la même année.

#### **ARTICLE 10.** **RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION**

10.1 Le participant qui:

a) commence à recevoir une prestation au titre du régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982 ;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 b ii;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d ii 2);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter comme années de cotisation, la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour

cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur, avant le début de l'absence, un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante:

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* 1), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 b) ii) doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 b) i), en 10.5 c) et en 10.5 d) s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 b) i), en 10.5 c) et en 10.5 d) s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2000. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit:

- i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein; ou
- ii. le 30 juin 2001.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

## **ARTICLE 11. RENGAGEMENT**

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7 du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4. Le montant requis est égal au montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et di-

visé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service. La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes différées transférées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 ou remboursées conformément aux dispositions prévues en 22.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83, perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a) ii) 2) qui redevient avant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite, peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.3.

11.5 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de la période précédant sa cessation de service, les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

## ARTICLE 12. PRESTATIONS MAXIMALES

### 12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

### 12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre

d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
- b) le montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

où:

A représente la différence entre la rente obtenue en 12.2.2 et celle obtenue en 12.1;

B représente la moyenne, pondérée par la proportion des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et la proportion des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, des montants calculés en 12.2.3.1 et 12.2.3.2;

C représente la différence entre la rente annuelle payable à compter de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale et la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditées au participant au titre de toutes les années de cotisation;

et où:

$$\frac{B}{C} \leq 1$$

12.2.3.1 Le premier montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3 b correspond à la somme de:

- a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

12.2.3.2 Le second montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3 b correspond à la somme obtenue en 12.2.3.1 laquelle est réduite de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente

le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des articles 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des articles 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.

12.5 Les articles 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 *a ii 2*).

12.7 La date d'événement pour les fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

*a)* en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;

*b)* en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;

*c)* en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;

*d)* en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;

*e)* en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 *b*, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de l'article 18.2 est sujette aux limites prévues aux articles 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

### ARTICLE 13. INDEXATION

13.1 Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

*a)* Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;

ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1<sup>er</sup> janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1<sup>er</sup> janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

*b)* Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 *a* à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date où elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

#### **ARTICLE 14.** FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

S'il n'y a pas renonciation par le conjoint, s'il en est, à la prestation prévue à 6.3.2, la rente annuelle calculée en 4.1, 4.2 et 4.3 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

La qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date où débute la rente du retraité.

14.2 Lorsque la date de la retraite est antérieure à la date de la retraite normale, le participant ou l'ancien participant peut demander d'ajuster, par équivalence actuarielle, la réduction prévue à 4.3 *c*, la rente calculée en 4.1 *d* étant remplacée par une rente annuelle égale à 2,25 % du salaire moyen – 5 ans multipliée par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991. Cet ajustement ne peut être exercé par le participant ou l'ancien participant que le jour précédant la date où débute le service de la rente.

Cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la réduction prévue en 4.3 à un montant supérieur à la somme de:

*a)* la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

*b)* la rente annuelle maximale qui serait payable au participant ou à l'ancien participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans à la date de la retraite, multipliée par la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération limitée à la moyenne des maximums des gains admissibles des 3 dernières années, divisée par la moyenne des maximums des gains admissibles des 3 dernières années.

#### **ARTICLE 15.** ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

##### 15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

*a)* La caisse de retraite est constituée:

*i.* des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 582, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

*ii.* des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 24.

*b)* La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 23.

*c)* Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

*d)* Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

*e)* Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

##### 15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

##### 15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment:

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 23;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus, et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

#### 15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 *n*, les participants, les anciens participants et les retraités peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants, les anciens participants et les retraités désignent un seul membre pour les représenter ou les participants désignent un membre et les anciens participants et les retraités en désignent un autre.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants correspondant au nombre de membres désignés par les participants, les anciens participants et les retraités selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Les membres du comité en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus ou nommés conformément au présent article.

h) La durée du mandat des membres du comité représentant les participants, les anciens participants et les retraités est de 3 ans, sans excéder 4 ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont le mandat ne peut excéder 1 an. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de e) ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept lorsque le comité est composé de treize membres, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

#### 15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment:

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée de toutes les informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

b) informer les participants lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) veiller à l'application des dispositions du régime;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;

f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois;

h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;

k) permettre au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour:

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants et aux retraités, de décider s'ils désignent ou non un ou deux membre(s) du comité conformément à ce qui

est prévu en 15.5 d) et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii. rendre compte de son administration;

*o)* transmettre à chaque participant, ancien participant et retraité, avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un relevé contenant les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

*p)* dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

*q)* transmettre à la Régie des rentes du Québec dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

*r)* transmettre à la Régie des rentes du Québec dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, le rapport prévu en 15.4 f;

*s)* le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

*t)* le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les anciens participants ou les retraités, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

#### 15.7 Vacance

*a)* Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

i. son décès ;

ii. sa cessation de service ;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation ;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente, sauf, le cas échéant, pour les membres élus lors de l'assemblée annuelle.

*b)* Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

#### 15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit:

*a)* dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance ;

*b)* dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

*c)* dans le cas d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant ou un retraité pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

## PARTIE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 16. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

16.1 «rente acquise»: l'un ou l'autre des montants suivants:

*a)* le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

*b)* la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2 et 5.2 c):

i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 *a* et 4.1 *b*;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 *c* et 4.1 *d*;

16.2 «rente totalisée»: le total des rentes acquises.

## ARTICLE 17. COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II du règlement no 278, à la partie II du règlement no 534, à la partie II du règlement no 582 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 *a ii* 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

Nonobstant ce qui précède, une somme égale au déficit actuariel de modification relatif à la partie II, résultant des modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et permettant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 la retraite facultative selon les modalités du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a) de 5.2, est transférée en date du 1<sup>er</sup> janvier 1997 de la partie I du régime à la partie II du régime.

## ARTICLE 18. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

### 18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées:

*a)* le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 1996 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

*b)* le conjoint de tout retraité visé en *a)* ou visé à l'article 16.1 *a)* du règlement no 582 et décédé après le 31 décembre 1996;

*c)* le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 1996 et qui compte à son décès, au moins 10 années décomptées.

### 18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

*a)* au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen – 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen – 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

*b)* au conjoint admissible visé en 18.1 *b)*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a)*;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime, le conjoint admissible reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2 *a*.

*c*) au conjoint admissible visé en 18.1 *c*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 1) 50 % du montant visé au 1<sup>er</sup> alinéa de 18.2 *a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service et la date du décès du participant; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

*a*) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a*) auquel le participant avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

*b*) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 *a*), au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 *a* et 16.1 *b i*; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

*a*) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 *b ii*;

et

*b*) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i) ou ii) ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

### 18.3 Modalités d'application

*a*) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 *c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

*b*) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires et du régime avant l'application de la partie II du régime, n'est supérieure au montant établi selon 18.2 *b i* ou 18.2 *c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

*c*) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit la dite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

*d*) Si au titre des régimes supplémentaires, un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2 *b* et de 18.2 *c*, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

#### 18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires et 50 % du supplément calculé au titre des articles 15.2 *a* et 15.4 *b i* du règlement no 278, diminuée du montant de la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires lorsque ledit régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint.

#### ARTICLE 19.

##### FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE – RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salairesurvenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel, et non compensée par l'application de 5.5 *b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, est égal à la somme des éléments suivants:

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions du quatrième alinéa de 18.2 *a* ou du troisième alinéa de 18.2 *a* dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les

dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime ou si le participant n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale; plus

*b)* la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5 *d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants:

*a)* i. le supplément déterminé en 18.2 *c* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

*b)* i. le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

*a)* le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

*b)* 60 % de la rente déterminée en 19.4 *b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

## ARTICLE 20. RENTE MINIMALE

### 20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

*a)* le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1996;

*b)* le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 1996;

*c)* le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 1996, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

*a)* le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée;

*b)* le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

*c)* le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*;

*d)* le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*.

### 20.3 Mode de calcul

*a)* La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

#### 20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présupposant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2 a.

### ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint:

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants droit.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 1989 et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, ou de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582 ou de la partie II du régime.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

### **PARTIE III** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 22.** **PAIEMENT DES PRESTATIONS**

22.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

22.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

22.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 22.2. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

22.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 22.2. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants droit.

22.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

22.6 Nonobstant les modalités prévues en 22.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

22.7 Nonobstant ce qui est prévu en 22.5, lorsque la valeur actuelle de la rente excluant la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582 ou du régime, établie à la date de la retraite ou de la cessation de service, est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, la valeur actuelle de ladite rente ainsi que la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582 ou du régime sont remboursées, avant qu'elles soient servies, en un seul versement, par chèque à l'ancien participant ou au retraité.

22.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente tel que prévu en 22.7 est effectué au titre du régime, le participant ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser l'employeur, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

22.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

22.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 22.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

22.11 Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est inaccessibles et insaisissables:

a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

b) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

c) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

22.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

22.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie du Canada.

#### **ARTICLE 23.** **ENTENTE DE TRANSFERT**

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les muta-

tions réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article, est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article, le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9.

#### **ARTICLE 24.** ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

24.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

24.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

#### **ARTICLE 25.** CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

#### **ARTICLE 26.** DISPOSITIONS SPÉCIALES

26.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale, s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

26.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 26.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis tout ou partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime.

26.3 Lorsque le participant visé à 26.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

26.4 a) Lorsque le participant visé à 26.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 26.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 26.3 s'applique.

26.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 26.1, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

#### **ARTICLE 27.** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

27.1 a) Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

b) Les articles 5.4 a i, 5.4 b i, 5.5 c, 6.2.4 a i 2), 6.2.4 ii, 19.4 et 19.5 du présent règlement prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

27.2 Le présent règlement remplace le règlement no 582 d'Hydro-Québec.

26900

Gouvernement du Québec

### **Décret 1636-96, 18 décembre 1996**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### **Appareils suppléant à une déficience physique** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5<sup>e</sup> al. et a. 69, 1<sup>er</sup> al., par *h*)

■. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 612-94 du 27 avril 1994 et modifié par les règlements édictés par les décrets 961-94 du 22 juin 1994, 829-95 du 14 juin 1995 et 1495-95 du 15 novembre 1995 est de nouveau modifié, à la Sous-section IV de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération apparaissant sous l'intitulé « ACCUMULATEURS POUR LES FAUTEUILS ROULANTS MOTORISÉS » par la suivante: